

Ordonnance n°71/53 du 15 Février 1954, modifiant et complétant l'ordonnance n°71/392 du 20 novembre 1952 déterminant certaines conditions et modalités d'application du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.-

ASTRIDA



13485

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11 ;

Vu le décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir ;

Revu l'ordonnance n°71/392 du 20 novembre 1952 relative à l'art de guérir modifiée et complétée par les ordonnances n°71/78 du 7 mars 1953, n°71/118 du 15 avril 1953, n°71/339 du 5 octobre 1953 et n°71/393 du 16 novembre 1953,

O r d o n n e :

Article 1.-

L'article 2 de l'ordonnance n°71/392 du 20 novembre 1952 est remplacée par le texte suivant :

" Article 2 .

A.- Des Agents Sanitaires.

Les modalités et la durée du stage prescrit pour les agents sanitaires par l'article 5-2° du décret du 19 mars 1952 sont fixées comme suit :

Ce stage pratique, d'une durée d'un mois, à accomplir à la satisfaction des médecins dirigeant le stage dans des établissements désignés par le Gouverneur Général doit comporter :

a) Quatorze jours pleins de travail consacrés au diagnostic et au traitement des principales affections internes et externes de la pathologie coloniale.

b) Huit jours pleins de travail consacrés à des exercices de diagnostics microscopiques comportant la démonstration des microbes et parasites des principales maladies tropicales congolaises, telles que la maladie du sommeil, malaria, dyssenterie amibienne, pian, lèpre.

c) Huit jours pleins de travail consacrés à des exercices de détermination et de dissection d'insectes, mollusques et rongeurs, transmetteurs de parasitoses, à l'application des techniques d'assainissement et de la législation sanitaire (désinsectisation, hygiène de l'habitation, inspection des viandes, etc...).

La durée du stage ne pourra être réduite qu'avec l'assentiment des médecins dirigeant le stage.

B.- Des infirmiers, infirmières et aide-accoucheuses.

Les modalités et la durée du stage prescrit pour les infirmiers, infirmières et accoucheuses par les articles 3-3° et 6-3° du décret du 19 mars 1952 sont fixées comme suit :

Ce stage pratique d'une durée d'un mois, à accomplir à la satisfaction des médecins dirigeant le stage dans des établissements désignés par le Gouverneur Général doit comporter :

a) Quinze jours pleins de travail consacrés au diagnostic et au traitement des principales affections internes et externes de pathologie coloniale.

b) Quinze jours pleins de travail consacrés à des exercices de diagnostics microscopiques comportant la démonstration des microbes et parasites des principales maladies tropicales congolaises, telles que la maladie du sommeil, malaria, dyssenterie amibienne, pian, lèpre.

La durée du stage ne pourra être réduite qu'avec l'assentiment du médecin dirigeant le stage ".-

Article 2.-

A.- L'article 1 de l'annexe I à l'ordonnance n°71/392 du 20 novembre 1952 est complétée par la disposition suivante :

" 3ème Section .

Formations médicales dans lesquelles les médecins et agents sanitaires peuvent accomplir la fraction de leur stage consacrée à des démonstrations de détermination et de dissection d'insectes, mollusques et rongeurs, transmetteurs de parasitoses, et à l'application des techniques d'assainissement et de législation sanitaire :

Service d'hygiène publique de Léopoldville.

"

Matadi.

Idem Coquilhatville.

Idem Stanleyville.

Idem Bukavu.

Idem Elisabethville.

Idem Luluabourg.

Idem Usumbura.

B.- L'alinéa 1 de l'article 2 de l'annexe I à l'ordonnance n°71/392 du 20 novembre 1952 est remplacé par le texte suivant :

"

A l'expiration du stage, un certificat de fréquentation signé par le directeur du laboratoire, par le directeur de l'hôpital et éventuellement par le directeur du service d'hygiène publique est remis aux stagiaires ".-

Léopoldville, le 15 Février 1954.

CORNELIS.-